



**Convention intercantonale Fribourg-Vaud relative à
l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées
de la région Basse-Broye / Vully (EBBV)**

Désireux de favoriser la coopération intercommunale, les cantons de Fribourg et de Vaud, en application de l'article 132 de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et de l'article 128 de la loi sur les communes vaudoises du 28 février 1956 (LC), conviennent de ce qui suit :

Article 1

Les communes fribourgeoises de Belmont-Broye, Delley-Portalban, Gletterens, Grolley, Ponthaux et Saint-Aubjn et les communes vaudoises de Avenches, Cudrefin, Faoug et Vully-les-Lacs sont autorisées à constituer une association de communes au sens des articles 109 et 132 LCo et des articles 112 à 127 LC sous la dénomination « Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Basse Broye / Vully (EBBV).

Article 2

L'association a pour but :

- a) La collecte, le traitement et la valorisation des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées vers la station d'épuration régionale (STEP régionale), ainsi que l'élimination et la valorisation des sous-produits ;
- b) La construction, l'exploitation, et l'entretien des ouvrages intercommunaux ou d'intérêts communs destinés à collecter, transporter, traiter et valoriser les eaux usées ainsi que leurs sous-produits ;
- c) L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant de lois fédérales ou cantonales.

Article 3

L'approbation des statuts par les Conseils d'Etat du canton de Fribourg et du canton de Vaud confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4

L'association est régie par le droit fribourgeois.

Article 5

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués (conseil intercommunal) (législatif)
- b) le comité de direction (exécutif)
- c) la commission financière

Chaque commune membre est nécessairement représentée au sein de l'assemblée des délégués et également, individuellement ou conjointement avec d'autres communes, au comité de direction.



Article 6

Une fois adoptés par l'assemblée des délégués, les budgets et les comptes sont régulièrement adressés :

- a) au Service des communes du canton de Fribourg ;
- b) à la Préfecture du district vaudois de la Broye-Vully, pour information.

Article 7

Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation ou de l'application des statuts seront réglées conformément à l'article 157 de la loi fribourgeoise sur les communes.

Article 8

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par les Conseils d'Etat du canton de Fribourg et du canton de Vaud.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le 26 SEP. 2023

Le Président :



La Chancelière :

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 NOV. 2023

